



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Personne en charge du dossier:
Josiane MEYSENBURG
☎ 247 - 86710

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

12 NOV. 2018

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 09 NOV. 2018

Objet : Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n°4068 du 1^{er} octobre 2018 de Madame la Députée Sam TANSON au sujet « Radio 100,7 ».

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n° 4068 du 1^{er} octobre 2018 de Madame la Députée Sam TANSON.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n°4068 du 1^{er} octobre 2018 de Madame la Députée Sam TANSON au sujet « Radio 100,7 ».

La proposition de soumettre la radio 100,7 à l'examen par les pairs vient du ministre des Communications et des Médias. Cette suggestion fut reprise par le conseil d'administration en été 2017. Le rapport qui en résultait a été analysé par mes services. Il pourra maintenant servir de base pour explorer, ensemble avec les responsables de la radio socioculturelle et avec la Chambre des Députés, toutes les pistes d'organisation en vue d'améliorer, le cas échéant, la gouvernance.

Le conseil d'administration de la radio 100,7 s'est réuni en date d'hier pour prendre une série de décisions découlant de la démission du Directeur actuel, dont notamment celle concernant le préavis du Directeur, la désignation d'une Direction *ad interim* ainsi que le lancement de la procédure de recrutement d'un nouveau Directeur, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 3 (6) (a), ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la radio, et notamment son article 3. Pour le détail, il est fait référence aux éléments contenus à ce sujet dans le communiqué publié aujourd'hui par le conseil d'administration de la radio 100,7.